

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Saint-Brieuc, le

~ 4 JAN. 2016

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Grâces

Par courrier en date du 14 octobre 2015, la commune de Grâces a saisi l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R.122-21 du code de l'environnement, de son projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'Ae, en date du 21 février 2014, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de révision du présent zonage après un examen dit au « cas par cas »¹.

Il apparaît que le rapport environnemental transmis ne répond pas de manière satisfaisante aux conditions requises pour la réalisation d'une évaluation environnementale. Par conséquent, il est nécessaire de rappeler à la commune les exigences minimales en matière d'évaluation sur la base des éléments fournis ci-dessous et de l'inciter à compléter son rapport environnemental afin de le représenter à l'Ae ultérieurement.

Avis de l'Autorité environnementale

Il est rappelé que l'avis de l'Autorité environnementale, qui est requis notamment pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, ne porte pas sur l'opportunité du présent zonage mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Présentation générale et cadre juridique

La commune de Grâces est une commune du département des Côtes d'Armor située en limite Ouest de la commune de Guingamp. Elle fait partie notamment de Guingamp Communauté qui regroupe au total 6 communes².

Le territoire communal, localisé au sein du bassin versant du Trieux, est traversé par deux affluents du Trieux : le ruisseau du Touldu et celui du Bois de la Roche,

La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Sa topographie est relativement marquée par la vallée du Trieux. Le point le plus haut se trouve à l'Ouest de la commune à 179 m. Le point le plus bas se trouve au Nord Est de la commune et culmine à une altitude de 84 m.

Aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire n'a été recensé. Le Trieux, qui demeure le milieu récepteur final des eaux pluviales de la commune, présente un fort intérêt piscicole. Il accueille, en effet, de nombreuses espèces migratrices dont le saumon atlantique, la truite de mer, la lamproie marine et l'anguille. La commune de Guingamp, en aval du Trieux, est particulièrement concernée par les risques d'inondation du

fait du débordement de ce cours d'eau. De nombreux épisodes d'inondation sont recensés. Un Plan de Prévention du Risque Naturel d'Inondation (PPRI) a été approuvé le 04/07/2006 pour la commune de Guingamp.

C'est dans ce contexte que la commune a entrepris l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales, lequel s'inscrit également dans le cadre de la révision de son plan d'occupation des sols (POS) et de sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

L'arrêté de l'Ae, en date du 21 février 2014, portant demande d'évaluation environnementale du projet de zonage de la commune, a précisé les motivations de cette obligation, à savoir :

- l'urbanisation envisagée sur la commune qui va introduire une imperméabilisation supplémentaire des sols et, par conséquent, une augmentation du ruissellement des eaux pluviales,
- la mise en place de nouveaux bassins de rétention des eaux pluviales dont l'efficacité doit être évaluée ;

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'Ae rappelle que le rapport environnemental doit répondre à des exigences formelles minimales, lesquelles sont fixées par l'article R122-20 du code de l'environnement. L'examen du rapport environnemental transmis par la commune permet de constater que ce dernier ne répond pas de manière satisfaisante aux conditions requises pour la réalisation d'une évaluation environnementale. En effet, le rapport ne comprend pas :

- d'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes,
- d'analyse des solutions alternatives, ni de justification des choix retenus par la collectivité.

Au-delà du point de vue strictement réglementaire, ces parties sont indispensables pour la bonne compréhension du raisonnement qui a conduit l'élaboration du document.

Par ailleurs, en l'état actuel, le diagnostic qui ressort de l'état initial de l'environnement n'est pas totalement satisfaisant, dans la mesure où il ne permet pas, au final, d'expliciter les enjeux environnementaux, ni de dresser un scénario « au fil de l'eau » qui puisse être valorisé à travers l'analyse des solutions alternatives.

Au final, ces insuffisances ne permettent pas à l'Ae de se prononcer sur la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, notamment ceux identifiés par l'Ae lors de l'examen au « cas par cas » du projet de zonage.

Par conséquent, l'Ae recommande à la commune de revoir son rapport environnemental au regard des exigences réglementaires (R-122-20 du code de l'environnement).

A toute fin utile et en vue de consolider l'évaluation environnementale du projet de zonage, la collectivité pourra se référer aux éléments de cadrage fournis dans la note ci-jointe.

Le projet de zonage et son évaluation devront être de nouveau soumis à l'avis de l'Ae une fois que cette dernière aura été complétée.

Pierre LAMBERT